



République Française

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

N° 25-2000 / APS  
Du 18 octobre 2000

**AMPLIATIONS :**

COM DEL.....	1
HC.....	1
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	2
TRESORIER .....	1
DPFD .....	1
DRN .....	4
DDR .....	2
JONC.....	1
I.A.C .....	1
I.R.D .....	1
U.N.C .....	1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n° 38 - 90/APS du 28 mars 1990 modifiée  
créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mai 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 38-90/APS du 28 mars 1990 modifiée créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 38-90/APS du 28 mars 1990 modifiée susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Le comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud est également appelé à donner son avis sur les questions relatives à la chasse et à la pêche en eaux douces ainsi que sur les modifications à apporter à la réglementation en vue d'assurer la sauvegarde des richesses naturelles et la protection des espèces dans ces secteurs ».

**Article 2** : A l'article 2 de la délibération n° 38-90/APS du 28 mars 1990 modifiée créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud, les mentions :

« - Le directeur de l'ORSTOM ou son représentant » ;  
« - Le directeur du centre technique forestier tropical » ;

sont respectivement remplacées par :

« - Le directeur de l'institut de recherche pour le développement - IRD - ou son représentant » ;  
« - Le directeur général de l'institut agronomique calédonien - IAC - ou son représentant » .

Dans ce même article est ajoutée à la liste des personnes composant ce comité, la mention :

« - Le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant »,

ainsi que : « Le Président du Sénat coutumier, ou son représentant », après la mention « Le Secrétaire Général de la Province, Président, ou son représentant, ».

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 3** : A l'article 4 de la délibération n° 38-90/APS du 28 mars 1990 modifiée créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud, la mention :

« Le secrétariat est assuré par la direction du développement rural » ;

est remplacée par :

« Le secrétariat est assuré par la direction des ressources naturelles. » ;

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 4** : Il est ajouté l'article 4 bis suivant à la délibération n° 38-90/APS du 28 mars 1990 modifiée susvisée :

**« Article 4 bis :**

Les dispositions de l'arrêté n°71-266/CG du 1<sup>er</sup> juillet 1971 substituant à la commission de la chasse et de la pêche une commission de la chasse et de la pêche en eaux douces sont abrogées dans la province Sud.

La référence à la commission de la chasse et de la pêche en eaux douces, dans tous les textes en vigueur dans la province sud, est remplacée par la référence au comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud ».

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique

**LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE**

**Marianne DEVAUX**